## FILIERE SOCIALE - SECTEUR SOCIAL

	Indemnité forfait. Représent. de sujétions et de travaux suppl. Arrêté min. du 09/12/02 pour les éducateurs de	Prime de service	IHTS	IAT  Montant de référence annuel Au <b>01/07/23</b> (*)	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches Au 01/07/23	RIFSEEP
	jeunes enfants				(*)	
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF						Voir fiche
Conseiller supérieur socio-éducatif Conseiller socio-éducatif						1.06.16
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF						
Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif						Voir fiche 1.06.16
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		Taux				Voir fiche 1.06.16
Educateur de classe exceptionnelle Educateur	1 050 € 950 €	moyen annuel (1)				
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL		_				
Moniteur-éducateur principal Moniteur-éducateur		Taux moyen annuel (1)	Taux JO Taux JO			Voir fiche 1.06.16
ATSEM						
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien ATSEM ppal 2 <sup>ème</sup> classe) ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe)			Taux JO Taux JO Taux JO	506,16 € 499,33 € 493,62 €		Voir fiche 1.06.16
AGENT SOCIAL					Montant forfaitaire pour 8 heures de	
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien agent social 1 <sup>ère</sup> classe) Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien agent social 2 <sup>ème</sup> classe) Agent social (ancien agent social 2 <sup>ème</sup> classe)			Taux JO Taux JO Taux JO Taux JO	506,16 € 499,33 € 493,62 € 477,67 €	travail effectif:  50,26 € (*)	Voir fiche 1.06.16

<sup>\*</sup> Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

La transposition du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérant déjà au RIFSEEP. **Ce** nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Date de création : novembre 2000 - date de révision : 07/2023

Classement: 1.06.60 - annexe 5

<sup>(1) 7,5 %</sup> du montant des crédits effectivement utilisés au cours de l'année pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de cette prime